Vigneux-sur-Seine

Vigneux-sur-Seine
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commande Publique
Affaire suivie par : L. DELICATA

DÉCISION N° 23.256
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

2023-23 – Acquisition de matériel informatique - Lot 3 : Une station type iMac - Déclaration sans suite

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu la délibération n°22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°22-081 du 11 mai 2022 portant notamment délégation de signature à Madame Michelle LEROY, pour prendre toute décision, poursuivre toutes formalités et signer tous documents nécessaires concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence à prix global et forfaitaire conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que le lot 3 (une station de type iMac) a été lancé sans publicité ni mise en concurrence préalable car il est d'une valeur inférieure à 40 000 € HT et il n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ;

Considérant qu'après analyse des offres, l'offre de la société soumissionnaire a été rejetée car elle ne répondait pas aux besoins et aux exigences de la commune qui sont formulés dans le cahier des clauses techniques et a donc été déclarée irrégulière conformément aux articles L2152-1, L2152-2 et R2152-1 du code de la commande publique ;

DÉCIDE :

- Article 1 : DE DECLARER SANS SUITE cette procédure, pour le lot 3, pour cause d'infructuosité conformément aux articles R.2185-1 et R.2385-2 du Code de la commande publique.
- Article 2 : D'IMPUTER le cas échéant la dépense en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 24 novembre 2023.

Par délégation du maire
LA MAIRE ADJOINTE

MAIRIE DE VIGNEUX-sur-SEINE (Essonne)

Michelle LEROY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20231124-23-256-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/11/2023
Affichage : 24/11/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage